



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
de
DURRENBACH
67360

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le

ID : 067-216701102-20210120-ARRETE_NEIGE-AR

Berger
Levrault



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS DANS LA COMMUNE DE DURRENBACH

Le Maire de DURRENBACH,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, ainsi que L 2542-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contravention de 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, et notamment son TITRE IV – Elimination des déchets et mesures de salubrité générales – Article 99-8 relatif à la neige et à la glace et Article 100-2 relatif à l'entretien et au nettoyage ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les trottoirs communaux ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et privées est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels ;

Considérant que les mesures prises par la municipalité ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'en cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Considérant que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1 : En cas de chute de neige, tous les propriétaires ou locataires principaux d'immeubles bâtis ou de terrains nus bordant la voie publique, sont tenus de dégager ou de faire dégager la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain jusqu'en limite de la voie, en prenant soin de dégager les grilles et caniveaux.

Article 2 : En cas de verglas, les usagers devront prendre les mesures nécessaires afin que leur trottoir ne soit pas glissant.

Article 3 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1,50 mètres de long des immeubles concernés.

Article 4 : Les opérations de déblaiement ci-dessus devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

Article 5 : Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombe au service technique de la commune de DURRENBACH et celui des routes départementales (RD 27 – Route de Haguenau, RD 286 - Rue de Morsbronn et RD86 – Route de Woerth et Rue Principale) aux services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Woerth
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Au centre technique de Reichshoffen
- Aux archives communales

Fait à Durrenbach, le 20 janvier 2021

Le Maire,
Damien WEISS

